



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Autorités environnementales **Préfets de région**

**Projet d'installation photovoltaïque au sol
sur « le Plan del Rey» présenté par la SARL C.S. Cazedarnes sur
la commune de Cazedarnes**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001220

529/14

Avis émis le 29 SEP. 2014

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des territoires et
de la mer de l'Hérault
Bâtiment OZONE
181 Place Ernest Granier
CS 60556 - 34064 Montpellier Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Services en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact :

sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « le Plan del Rey », sur la commune de Cazedarnes.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

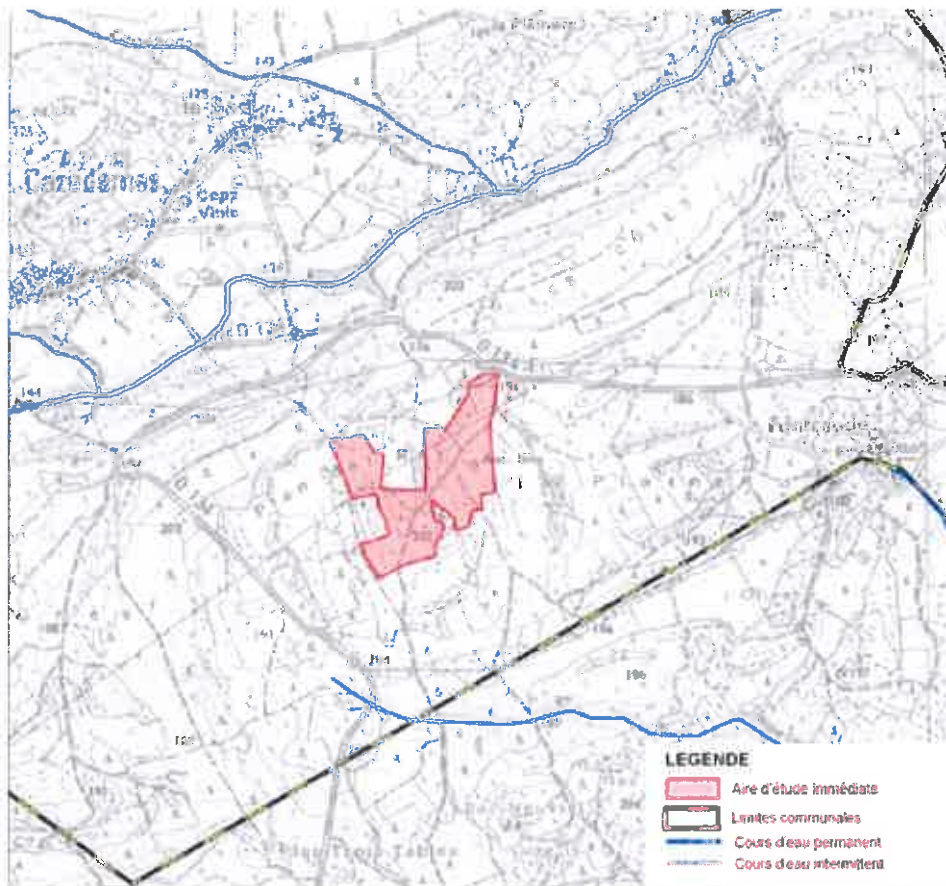
Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une première demande de permis de construire a été déposée le 16 août 2010 par la SARL C.S. Cazedarnes. Un avis de l'Autorité environnementale (Ae) du 2 novembre 2011, faisait ressortir des impacts sur des espèces protégées qui nécessitaient la demande d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées. Le permis de construire a été refusé sur ces motifs. L'arrêté de refus a fait l'objet d'un recours gracieux de la part du maître d'ouvrage. La DREAL, par courrier du 7 mai 2012 a fourni au maître d'ouvrage des éléments de cadrage concernant les espèces protégées en cause, à l'appui des éclairages d'un spécialiste des insectes (OPIE) et d'un botaniste (Conservatoire de Botanique-Antenne de Porquerolles). En conclusion ce courrier alertait le maître d'ouvrage sur la nécessité d'une demande de dérogation au vu des impacts attendus et sur la difficulté d'obtenir celle-ci étant donné la localisation du projet sur un site à enjeux naturalistes forts à très forts.

Le projet a été modifié et une nouvelle demande de permis de construire a été déposée par la SARL C.S. Cazedarnes, le 12/03/2013, accompagnée d'une étude d'impact datée de mars 2013 complétée en juin 2013, qui fait l'objet du présent avis.

Le 01/08/2014, la DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier. La DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur cette étude d'impact, soit au plus tard le 01/10/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.



Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit le « Plan del Rey », au sud du territoire de la commune. Sa superficie a été réduite par rapport au premier projet. Il s'étend sur 9,73 ha contre 13,2 ha précédemment. Il est implanté pour une très faible partie dans un secteur dégradé de friches industrielles (ancienne distillerie) ; l'essentiel de la surface concerne des espaces naturels semi-ouverts et des friches agricoles. Le projet se compose de panneaux fixes, de 5 bâtiments de 16,5 m² regroupant onduleurs et transformateurs et d'un poste de livraison de même surface. Une partie des liaisons électriques est prévue en enterré et occasionne la création de tranchées. La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 4,4 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale (Ae) précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduit à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui n'est majoritairement pas le cas pour ce projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont liés aux effets sur la faune, la perte d'habitats naturels et le paysage :

- Le site retenu est situé dans une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1, la « plaine de Cazedarnes » et une ZNIEFF de type 2, les « vignes du Minervois » et à proximité (300 mètres) d'une zone « Natura 2000 », la Zone de Protection Spéciale « Minervois » (au titre de la directive européenne « oiseaux »),
- Le projet borde le site classé de l'Abbaye de Fontcaude.

Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale relève que le choix du site est bien explicité comme les variantes qui ont conduit à la solution retenue. C'est la présence de l'ancienne distillerie, des dépôts de gravats et le faible intérêt agronomique des autres parcelles qui ont principalement orienté le choix. L'Ae considère que les surfaces anthropisées sont très limitées au regard de l'ensemble du projet et qu'il convient de tenir compte de la perte d'habitats naturels patrimoniaux. Les enjeux environnementaux élevés du site auraient dû conduire le maître d'ouvrage à poursuivre la démarche itérative pour rechercher toute alternative moins impactante.

Deux hypothèses de raccordement électrique du projet au réseau sont évoquées et leurs impacts

valablement évalués.

Les inventaires naturalistes apparaissent globalement adaptés aux enjeux, mais présentent certaines lacunes notamment pour les reptiles très peu observés malgré des types d'habitats très favorables et les mammifères dont le groupe n'est pas étudié. L'analyse des impacts de ce projet aurait été facilitée par la fourniture d'une carte de synthèse mettant en superposition le projet et la carte des sensibilités écologiques.

Les modalités d'entretien de la centrale nécessitent d'être précisées pour être opérationnelles : page 29 l'étude parle de fauchage tardif et page 119 de pâturage par des ovins.

Le résumé non technique est destiné à l'information du public. En ce sens, il mériterait d'être davantage illustré pour localiser le projet sur le territoire de la commune, pour positionner le parc sur une carte de synthèse des sensibilités écologiques, pour présenter des photomontages des vues. Il mériterait d'être actualisé au vu des remarques de cet avis.

L'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 ZPS « Minervois » conclut valablement à l'absence d'effet significatif du projet.

Prise en compte de l'environnement

Au niveau paysager, l'étude conclut à des impacts faibles ou nuis suivant les points de vue et indique l'absence de perception visuelle simultanée de l'abbaye et du projet. Cependant, malgré un recul des structures au nord du projet, celui-ci reste très présent en vue rapprochée depuis la RD134E1, principal accès à l'abbaye de Fontcaude. L'implantation d'une haie, notamment sur la bordure Est du projet, a pour objectif de réduire les vues mais à plus long terme, après le développement de la haie. Les remarques du premier avis d'Ae restent malgré tout valables : la centrale se trouve dans le bassin visuel d'approche de l'abbaye et, même s'il n'y a pas de co-visibilité directe entre l'abbaye et le projet, il y a interaction visuelle et paysagère entre l'écrin de l'abbaye que constitue le site classé et le projet de centrale.

Du point de vue naturaliste, l'état initial fait ressortir de nombreux enjeux au titre de la biodiversité. Le site présente une mosaïque de milieux (intérêt pour la faune et la flore). Un habitat d'importance communautaire prioritaire « les pelouses méditerranéennes xériques à brachypode rameux » est identifié. En page 49, il est indiqué que cet habitat « est relativement étendu sur le site d'étude », ce qui est de plus en plus rare en contexte méditerranéen. La carte d'évaluation des enjeux des habitats (page 54) indique d'ailleurs à juste titre que l'essentiel de la zone du projet présente un enjeu « modéré à important ».

L'étude relève que dans les secteurs les plus ouverts de ce milieu l'Astragale glaux est observée (plante rare et protégée). Cet habitat abrite également l'Aristolochie « à nervure peu nombreuses » (espèce déterminante ZNIEFF en Languedoc-Roussillon) et l'Aristolochie pistoloche, plante hôte d'un papillon protégé (la Proserpine). L'étude ne précise pas si les inventaires ont recherché des espèces de flore précoce inféodées aux garrigues ouvertes et pelouses à Brachypode rameux (Ail petit Moly et Gagée de Granatelli par exemple) pour dresser un recensement le plus complet possible.

Plusieurs espèces protégées et patrimoniales d'oiseaux caractéristiques de ces milieux ont été observées sur la zone ou tout près : la Pie grièche à tête rousse, le Busard cendré, la Fauvette orphée, le Pipit rousseline, l'Alouette lulu... Concernant les reptiles, l'étude ne relève aucune « espèce d'intérêt notable » ce qui est surprenant dans la mesure où ces types de milieu leur sont très favorables. L'Ae s'interroge sur le caractère suffisant des inventaires sur ce groupe et relève l'absence d'inventaire sur les mammifères.

Plusieurs enjeux forts sont donc identifiés dans l'étude. Certaines zones de sensibilité sont évitées par la nouvelle configuration du projet mais l'Ae s'interroge sur la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux à plusieurs titres :

- Concernant l'Astragale glaux, la carte de la flore avec la comparaison entre 2008 et 2012 est intéressante et montre une faible évolution de cette population assez stable. Les inventaires de 2012 ont aussi porté sur de petites zones périphériques favorables, mais n'ont observé aucun individu, ce qui confirme que la population identifiée dans la zone du projet est d'autant plus essentielle à conserver, car non étendue sur les secteurs alentours. Dans son courrier du 7 mai 2012, la DREAL rapportait la très forte responsabilité de la Région Languedoc-Roussillon dans la conservation de cette espèce connue uniquement dans la région sur 6 stations (celle-ci étant la plus importante).

Malgré la mise en défens de l'essentiel de la population, des pieds peuvent être impactés en phase travaux car très proches de la zone d'implantation des panneaux (l'étude ne délimite pas de zone tampon). Cette station est comprise dans la zone des 50 mètres soumise au débroussaillage réglementaire et peut pâtir des techniques d'entretien même avec une hauteur de coupe adaptée (écrasement...). De façon indirecte (présence d'une clôture, d'aménagements), la fréquentation plus réduite du site par les animaux susceptibles de participer à la dissémination des graines (grands mammifères notamment) peut impacter sa capacité de reproduction et donc de conservation. De plus, la configuration du parc ne permet pas d'affirmer

que la connexion entre les populations de cette espèce est assurée (isolement de certains pieds). Le nouveau projet ne permet pas de conclure à l'absence d'impact sur cette espèce végétale patrimoniale, ni de considérer le projet comme un « atout » (comme évoqué page 93) pour la pérennisation de cette espèce dans son milieu.

- Sur les 9,73 ha d'emprise du parc, l'étude estime à 5,8 ha la destruction de l'habitat communautaire à Brachypode. « La végétation va être arasée au minimum ». L'étude reconnaît page 93 des « impacts forts » « irréversible sur les pelouses concernées ».

- Une carte représentant les habitats de vie des espèces d'oiseaux observées (en plus des points d'observation) aurait permis d'évaluer plus précisément la perte de territoire liée au projet. L'impact sur la perte de territoire d'alimentation et de nidification des oiseaux est jugé « modéré » dans l'étude, ce qui reste difficile à évaluer. Une adaptation du calendrier des travaux est proposée : elle devrait tenir compte de l'ensemble de la période de reproduction, jusqu'en juillet. Concernant le retour possible des oiseaux sur les sites en exploitation, l'étude aurait dû l'évaluer sur les espèces concernées par le projet (Pipit rousseline, Pie grièche à tête rousse, Busard cendré...). La proposition de haies pour l'avifaune profite à des espèces différentes de celles impactées.

Au vu des effets résiduels élevés sur les habitats communautaires et les pertes d'habitats des oiseaux, le maître d'ouvrage propose une « compensation », par la mise en gestion de 11,06 ha de parcelles communales en Espace Boisé Classé à distance du site. La mesure proposée consiste en l'entretien de milieux similaires à celui perdu et en cela ne peut être valablement considéré comme de la compensation. Elle n'est de plus pas vraiment opérationnelle : pas de contractualisation avec un éleveur identifié. L'Ae estime que la séquence « Eviter-réduire-compenser » n'est pas aboutie puisque qu'avant de proposer une compensation des effets du projet, le maître d'ouvrage devrait envisager l'évitement des zones sensibles, voire des mesures de réduction, pour une solution moins impactante.

- L'Aristolochie « à nervures peu nombreuses » est partiellement détruite comme le montre la carte page 54.

- Sur la carte page 57, on constate que des Proserpines ont été observées dans la zone prévue pour les travaux et qu'une partie du secteur à Aristolochie pistoloche (sa plante hôte) est également impactée (comme le montre la superposition des cartes pages 85 et 54). L'affirmation (page 85) « la zone où ont été vues les Aristoloches et les Proserpines est donc évitée » n'est pas exacte. Cette espèce est protégée à tous les stades de son développement : la conservation des spécimens de Proserpine ne peut s'affranchir de la préservation de son habitat et plus particulièrement de sa plante hôte. Quelle que soit la période d'intervention, même en mars, des individus seraient détruits (oeufs, chenilles, chrysalides). L'Ae considère qu'en l'état les mesures proposées ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact sur la Proserpine.

Compte tenu des enjeux naturalistes du site, de la patrimonialité des milieux et des espèces identifiées, les mesures d'évitement et de réduction proposées n'apparaissent pas suffisantes pour éviter complètement les destructions d'espèces protégées. La mise en œuvre du projet nécessite donc l'obtention préalable d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Conclusion

Le projet s'implante sur un secteur à forte patrimonialité du point de vue naturaliste (habitat communautaire prioritaire, nombreuses espèces protégées) et paysager (borde le site classé de l'abbaye de Fontcaude).

Concernant le paysage, la centrale offre des interactions visuelles et paysagères avec le site classé (accès principal) qui constitue l'écrin de l'abbaye de Fontcaude.

Le projet initial a été modifié pour réduire ses effets. Cependant, en l'état, les mesures proposées ne suffisent pas à exclure totalement les risques d'impacts du projet sur les zones d'Astragales glaux et éviter de porter atteinte à la Proserpine ainsi qu'aux habitats de certains oiseaux. Il en résulte la nécessité de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

